

**N° 19-019**

\_\_\_\_\_

Mme C c/ Mme B

\_\_\_\_\_

Audience du 21 mai 2019  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 12 juin 2019

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour  
administrative d'appel de Marseille  
Assesseurs : M. C. CARBONARO, M. J-D  
DURBIN, M. E. NERE, Mme D. TRAMIER  
AUDE, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, Greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête enregistrée le 11 février 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme C, patiente domiciliée ..... à ..... (.....) porte plainte contre Mme B, infirmière libérale, domiciliée ..... à ..... (.....) pour agression physique, non-respect de l'intérêt du patient, discrimination et manquement au devoir d'assistance.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 18 mars 2019, Mme B représentée par Me Morreel Weber conclut au rejet de la requête et sollicite la condamnation de Mme C au paiement de la somme de 1.000 € à titre de dommages et intérêts et 5.000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme B fait valoir que :

- elle conteste les allégations de la requérante ;
- alors qu'elle quittait la pièce à la fin des soins, Mme C lui a demandé « pourquoi elle faisait du mal à Stéphanie » et a alors enlevé ses lunettes et s'est tapé la tête contre la table avant de tomber au sol ; pensant qu'elle faisait un malaise elle s'est approchée et la patiente l'a menacée en lui disant « tu vas me le payer cher » ;
- face à cette situation et l'agitation de la patiente, elle a prévenu la fille de Mme C habitant sur le même palier pour qu'elle prévienne les secours, ayant laissé son téléphone en voiture et a attendu que les secours arrivent ;
- la plainte déposée par Mme C en gendarmerie le lendemain pour violences n'a pas eu de suites, à ce jour ;
- Mme C prenait du Levothyrox connu pour ses effets secondaires dont l'agressivité ;
- le certificat médical produit ne fait état que d'un petit hématome et de douleur à la palpation des épineuses du rachis cervical ;
- la facture de lunettes produites ne justifie pas que celles-ci aient été cassées le 11 février ;
- elle a toujours apporté les soins nécessaires à la patiente et la seule situation difficile a été engendrée par l'agressivité de Mme C après sa chute le 11 février, également constatée par les secours ;

- elle a prévenu la famille pour qu'elle appelle les secours, est allée récupérer son téléphone puis est restée à proximité de Mme C avant l'arrivée des secours et pendant toute leur présence jusqu'à 19 heures ;
- elle s'est retrouvée en état de choc suite à cette affaire et a dû prendre un traitement anxiolytique.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 9 avril 2019, Mme C représentée par Me Aboudaram conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens, et sollicite la condamnation de Mme B au paiement de la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts et 5.000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

La requérante soutient en outre que :

- un compte-rendu a été établi aux urgences le 12 février faisant état du motif de l'admission, soit une agression ;
- il est établi dans le certificat que sa tête a heurté une table et qu'elle est tombée au sol ;
- elle ne prend pas de Levothyrox mais de l'Euthyral ;
- Mme B a agi par vengeance suite à la plainte de Mme M, sa petite-fille et associée de l'infirmière auprès du CDOI 83 le 23 janvier 2018 ;
- Mme B a prévenu sa fille puis est partie et n'a pas prévenu les secours et ne lui a pas délivré de soins.

Par une ordonnance en date du 9 avril 2019, le président de la juridiction a fixé la clôture de l'instruction au 7 mai 2019 à 0 heure.

Par courrier en date du 9 mai 2019, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'incompétence de la juridiction disciplinaire pour condamner la partie défenderesse au procès à des réparations indemnitaires de préjudices financiers ou moraux qui auraient été subis par la partie plaignante.

Un mémoire présenté pour Mme B par Me Morreel Weber a été enregistré le 16 mai 2019 et non communiqué.

Vu :

- la délibération en date du 17 janvier 2019 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a transmis la plainte de Mme C à la présente juridiction et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mai 2019 :

- le rapport de M. Néré, infirmier ;
- les observations de Me Aboudaram pour Mme C présente ;
- et les observations de Me Morreel Weber pour Mme B, présente.

Considérant ce qui suit :

Sur la responsabilité disciplinaire :

1. Il résulte de l’instruction que depuis 2015, Mme B exerce son activité d’infirmière libérale dans le cadre d’un contrat d’exercice en commun avec Mme M, infirmière et petite-fille de Mme C, plaignante, au sein d’un cabinet ..... à ..... (.....). Au titre de leur patientèle commune, les deux infirmières prenaient en charge Mme C, patiente de 84 ans, suivie quotidiennement pour des troubles de diabète, de thyroïde et de glycémie. Le 21 novembre 2018, Mme C a déposé une plainte auprès du Conseil de l’Ordre des Infirmiers du Var (CDOI 83) à l’encontre de Mme B. Le 20 décembre 2018, la réunion de conciliation s’est conclue par un procès-verbal de non-conciliation. Par transmission par le conseil départemental, la présente juridiction a été saisie en date du 11 février 2019 de la requête disciplinaire de Mme C à l’encontre de Mme B pour agression physique, discrimination et non-respect du devoir d’assistance d’un patient sur le fondement des articles R. 4321-10, R. 4312-11 et R.4312-7 du code de la santé publique. Par délibération susvisée en date du 17 janvier 2019, le conseil de l’ordre des infirmiers du Var a décidé, en ne s’associant pas à la plainte de Mme C, de ne pas se constituer partie poursuivante dans la présente instance.

2. Aux termes de l’article R 4312-7 du code de la santé publique: « *L’infirmier en présence d’un malade ou d’un blessé en péril, ou informé qu’un malade ou un blessé est en péril, lui porte assistance, ou s’assure qu’il reçoit les soins nécessaires* ». Aux termes de l’article R 4312-10 du code de santé publique : « *L’infirmier agit en toutes circonstances dans l’intérêt du patient. Ses soins sont consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science. Il y consacre le temps nécessaire en s’aidant, dans toute la mesure du possible, des méthodes scientifiques et professionnelles les mieux adaptées. Il sollicite, s’il y a lieu, les concours appropriés. Il ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, entreprendre ou poursuivre des soins dans des domaines qui dépassent ses connaissances, son expérience, ses compétences ou les moyens dont il dispose. L’infirmier ne peut pas conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme salutaire ou sans danger, un remède ou un procédé illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite.* ». Aux termes de l’article R 4312-11 du même code: « *L’infirmier doit écouter, examiner, conseiller, éduquer ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient, notamment, leur origine, leurs mœurs, leur situation sociale ou de famille, leur croyance ou leur religion, leur handicap, leur état de santé, leur âge, leur sexe, leur réputation, les sentiments qu’il peut éprouver à leur égard ou leur situation vis-à-vis du système de protection sociale. Il leur apporte son concours en toutes circonstances. Il ne doit jamais se départir d’une attitude correcte et attentive envers la personne prise en charge* ».

3. Il est constant qu’à l’occasion d’une séance de soins en date du 11 février 2018, Mme B s’est rendue au domicile de Mme C vers 17 heures pour effectuer des actes infirmiers à son profit et une dispute vive a eu lieu entre l’infirmière et sa patiente au sujet de son associée, Mme M, petite-fille de la patiente. Lors de cette altercation, Mme C a heurté une table avec sa tête. A l’issue de cette altercation et de la chute de Mme C, Mme B a prévenu la fille de Mme C, habitant sur le même palier que sa mère, laquelle a appelé les pompiers tandis que Mme B a contacté la police municipale. Il résulte du procès-verbal d’audition dans le cadre de l’enquête préliminaire de gendarmerie en date du 12 février 2018, que les gendarmes de la brigade des Arcs intervenus sur place ont relevé que Mme C s’était montrée agressive envers les pompiers en refusant catégoriquement d’être transportée à l’hôpital et que finalement, les pompiers ont pu l’emmener aux urgences. Selon le compte-rendu du passage de la plaignante aux urgences de l’hôpital de Draguignan, emmenée par les pompiers, du 11 février 2018 au 12 février 2018 établi par le praticien hospitalier, le Dr Rakotomalala, l’examen clinique de Mme C fait état « de céphalées frontales à la palpation avec petit hématome et douleur à la palpation des épineuses

rachis cervical (cervicalgie ancienne déjà) ». A la suite de cet incident, Mme C a déposé plainte le 12 février 2018, Mme C a déposé plainte à la gendarmerie des Arcs pour violence n'ayant entraîné aucune incapacité de travail.

4. Il résulte de l'instruction qu'à l'appui de son incrimination, Mme C a déclaré à l'officier de police judiciaire de la gendarmerie des Arcs que lors de cette séance de soins : « [elle lui a demandé] pourquoi tu fais des misères à Stéphanie, [elle] m'a attrapé par l'arrière de la tête et elle m'a tapé la tête sur la table [en me disant] « la vieille, t'occupes pas de ça. Après je me suis retrouvée par terre, je ne sais pas comment, j'ai crié. Après je ne sais plus. Ça a été rapide ». Mme C fournit au soutien de ses déclarations ledit certificat médical du service des urgences, une photographie de son visage et une facture de lunettes datée du 7 juin 2018, en remplacement de celles cassées le jour des faits. En défense, Mme B, qui conteste ces allégations, fait valoir qu'elle était assise à la table se situant au milieu du salon pour remplir la fiche de soins et alors qu'elle s'apprêtait à partir, « Mme C lui a demandé pourquoi elle faisait du mal à Stéphanie ? Ce à quoi elle a répondu cela ne vous regarde pas. Mme C a alors enlevé ses lunettes et s'est tapé la tête contre la table avant de tomber au sol. Pensant que Mme C faisait un malaise elle a fait le tour de la table et s'est approchée et la patiente l'a menacée en lui disant tu vas me le payer cher ». Mme B soutient également que face à cette situation et l'agitation agressive de la patiente, et ayant laissé son téléphone dans sa voiture, elle a prévenu la fille de Mme C habitant sur le même palier pour qu'elle prévienne les secours, et indique qu'elle a attendu que les secours arrivent. Enfin, Mme B évoque la possibilité d'un état agressif de sa patiente dû à un médicament Levothyrox, traitement contredit par la requérante qui fait état de la prise d'un médicament Euthyral. Il résulte de ce qui précède qu'alors qu'aucune information sur l'état de la procédure pénale subséquente à son dépôt de plainte en date du 12 février 2018 n'est donnée par la partie plaignante, en l'état des éléments de la cause et des versions contradictoires des parties au litige, qui ne permettent pas à la juridiction disciplinaire d'établir l'exactitude matérielle des faits et ainsi que leur déroulement précis, en l'absence d'autres indices précis et concordants présentés par la partie requérante, la responsabilité de l'infirmière mise en cause dans le préjudice corporel subi par Mme C ne peut être regardée comme établie. Dans ces conditions, par suite, le grief d'agression physique imputée à Mme B ne peut être qu'écarté comme insuffisamment constitué. Par voie de conséquence, le grief de l'obligation de non-discrimination méconnue par « le traitement infligé » par la partie défenderesse, à le supposer opérant, ne peut être que rejeté.

5. Enfin, si Mme C reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas appliqué les protocoles thérapeutiques prévus pour une chute, notamment tenant à l'alerte des services de secours, il ne résulte pas de l'instruction que Mme B aurait méconnu son devoir d'assistance, alors qu'ayant laissé, selon ses dires, ses téléphones dans la voiture, elle a immédiatement alerté la fille de Mme C, domiciliée dans l'appartement situé en face de celui de la patiente, afin d'appeler les pompiers et qu'aux termes du procès-verbal d'audition de gendarmerie, à l'arrivée des gendarmes et des services de secours, il est établi que l'infirmière mise en cause était présente auprès de la patiente et du membre de la famille. Par suite et dans ces conditions, les actes accomplis et décisions prises par Mme B à l'égard de sa patiente, dans les circonstances conflictuelles et de tension susrelatées ne peuvent être regardés comme de nature à caractériser des manquements aux obligations professionnelles et déontologiques prévues par les dispositions susvisées du code de la santé publique.

6. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Mme C n'est pas fondée à demander la condamnation de Mme B au titre de sa responsabilité disciplinaire.

Sur les conclusions indemnitaires présentées par Mme C au titre des dommages et intérêts :

7. En vertu des dispositions du code de la santé publique, la présente juridiction n'est compétente que pour statuer sur la régularité et le bien fondé des poursuites disciplinaires engagées par la partie plaignante à l'encontre de ou des infirmiers mis en cause. Par suite, il n'appartient pas à la présente juridiction de condamner la partie poursuivie au titre de réparation indemnitaire. Par suite, les conclusions indemnitaires présentées par Mme C ne peuvent être que rejetées.

Sur les conclusions présentées par Mme B au titre de dommages et intérêts pour procédure abusive :

8. Il ne résulte pas de l'instruction que Mme C aurait mis en œuvre le droit de former une requête en responsabilité disciplinaire dans des conditions qui excèderaient la défense de ses intérêts légitimes et qui causeraient un préjudice excessif au professionnel de santé mis en cause. Il y a lieu, dès lors, de rejeter les conclusions de Mme B aux fins de dommages et intérêts d'un montant de 10 000 euros pour procédure abusive dirigée contre la requérante ;

Sur les frais liés au litige :

9. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »*.

10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme C, partie perdante, la somme de 750 euros au titre des frais exposés par Mme B et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme C est rejetée.

Article 2 : Mme C est condamnée à verser à B une somme de 750 (sept cent cinquante) euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions reconventionnelles présentées par Mme B sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme C, à Mme B, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, au Procureur de la République de Draguignan, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, à la Ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Aboudaram et Me Morreel Weber.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 21 mai 2019.

Le Président,

X. HAÏLI

Le Greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.